

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 21 Juin 2013

- 1) Lecture du rapport du Conseil à l'Assemblée Générale Extraordinaire relatif à la Direction à et à l'Administration de la société (article 215 du code des sociétés commerciales).

- 2) Modification des statuts découlant du changement du mode d'administration de la Société.

- 3) Fixation des pouvoirs.

Projet de résolutions

Assemblée Générale Extraordinaire Du 21 Juin 2013

Première résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de dissocier entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celle de Directeur Général (article 215 du code des sociétés commerciales).

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la modification des articles 20, 21, 25, 26, 28, 29, 34 et 36 des statuts de la Compagnie comme suit :

ARTICLE 20 (nouveau) : DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Si un siège d'Administrateur devient vacant suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement, il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de cinq.

Ces nominations sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire qui déterminera la durée du mandat des nouveaux Administrateurs ; toutefois l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le terme à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration, depuis les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 21 (nouveau) : BUREAU DU CONSEIL

La société opte pour la dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Directeur Général en conformité avec les dispositions des articles 216 à 221 du Code des Sociétés Commerciales.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général, qui doivent être des personnes physiques.

Le Président du Conseil d'Administration, qui doit être actionnaire de la société, propose l'ordre du jour du Conseil d'Administration, le convoque, préside ses réunions et veille à la réalisation des

options arrêtées par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer un de ses membres dans ces fonctions.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétariat et qui peut être prise même en dehors des administrateurs.

ARTICLE 25 (nouveau): INTERDICTION CONCERNANT LE PRESIDENT, LES ADMINISTRATEURS, LES DIRECTEURS

Le Président, le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les membres du conseil d'administration ne peuvent contracter avec la société ou avec les tiers les conventions suivantes, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation du conseil d'administration et l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires délibérant aux conditions prévus par les statuts après avoir eu communication d'un rapport des commissaires aux comptes qui seront par la suite avisés de cette autorisation.

Ces conventions sont :

- La cession des fonds de commerce ou de l'un des éléments qui les composent.
- Les emprunts importants conclus au profit de la société
- La location gérance des fonds de commerce.

Sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les conventions autorisées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peuvent, selon les cas, faire l'objet d'aucun recours sauf pour dol.

Toutefois, les conventions non soumises à l'autorisation sont exécutoires et les faits dommageables qui leur sont consécutifs sont imputables, en cas de dol, aux membres du conseil d'administration parties au contrat, et à défaut, à ce conseil.

Il est chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités et opérations commerciales ou financières par elles autorisées aux termes du précédent alinéa. Le compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des commissaires.

ARTICLE 26 (nouveau) : SIGNATURE

Les actes concernant la Société, décidés, autorisés par le Conseil ainsi que les polices et avenants, la correspondance, les retraits de fonds et de valeur, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos et acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Directeur Général ou par un Directeur Général Adjoint ou par l'Administrateur provisoirement délégué par le Président ou le Conseil ou par tout autre mandataire ou fondé de pouvoirs agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs

ARTICLE 28 (nouveau): JETONS DE PRESENCE ET REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit les jetons de présence entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du Conseil d'Administration, dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation de la société, sont soumises aux dispositions des articles 200 et 202 du code des sociétés commerciales.

ARTICLE 29(nouveau) : DE LA DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée, qui ne peut excéder celle de son mandat, le Directeur Général de la société.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général Adjoint, soit un de ses membres soit un mandataire choisi en dehors du Conseil, dont il détermine les pouvoirs.

En cas d'empêchement, le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un Directeur Général Adjoint. Cette délégation renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

A défaut de Directeur Général Adjoint, le Conseil d'Administration désigne un délégué.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration.

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Directeur Général, l'Administrateur choisi comme Directeur Général Adjoint, ou encore l'Administrateur recevant une délégation dans le cas prévu ci-dessus, ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société

Le Directeur Général peut instituer tous comités consultatifs, formés, soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et Directeurs chargés d'étudier les questions qu'il renvoie à leur examen.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations fixes, proportionnelles ou mixtes du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint à porter aux frais généraux.

ARTICLE 34(nouveau) : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur Délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents ou acceptants qui représentant le plus grand nombre d'actions.

Les actionnaires présents désignent le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, il sera établi une feuille de présence contenant l'énonciation des noms des actionnaires ou de leurs représentants, de leurs domiciles et du nombre des actions leur revenant ou revenant aux tiers qu'ils représentent.

Les actionnaires présents ou leurs mandataires doivent procéder à l'émargement de la feuille de présence, certifiée par le bureau de l'Assemblée Générale, et déposée au siège principal de la Société à la disposition de tout requérant.

Sur la base de la liste établie, sera fixée la totalité du nombre des actionnaires présents ou représentés ainsi que la totalité du capital social leur revenant tout en déterminant la part du capital social revenant aux actionnaires bénéficiaires du droit de vote.

ARTICLE 36 (nouveau) : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des Procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute Assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le Directeur Général ou par défaut par le Directeur Général adjoint ou encore par l'Administrateur spécialement délégué dans les termes de l'article 29ci-dessus.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique

Troisième résolution:

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Quatrième résolution :

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des copies ou extraits du présent procès verbal pour faire tous les dépôts et publications légales.